L'ABEILLE.

JOURNAL OFFICIEL DE L'ETAT.

JOURNAL QUOTIDIEN..........$12 } payable d'avance
Do TROIS FOIS PAR SEMAINE..$10 }

PAR BULLITT, MAGNE & Cie
No. 81, Rue Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS:
JEUDI MATIN, 2 MARS 1843

Pour President des Etats-Unis:

HENRY CLAY.

Chambre des Representans. — Une résolution spéciale de la Chambre déclare que les citoyens qui ont protesté contre l'élection des Représentans de la ville, auront le droit de se faire représenter par deux d'entre eux qui viendront aujourd'hui même à la barre de la Chambre défendre leur protestation.

Troisième Municipalité — On nous assure que tous les officiers de la Troisième Municipalité ont offert leur démission par suite de la baisse extrême qu'ont subi les billets de Municipalité, avec lesquels sont payés leurs services.

La malle a manqué hier au-delà de Charleston. Ne devait-on pas s'y attendre? Elle était arrivé la veille et pareille aubaine se renouvelle rarement deux fois de suite.

Vol. — Hier soir des placards distribués dans la ville offraient une récompense de $500 pour l'arrestation d'un Irlandais, du nom de *Kelsey,* qui était au service de Brander Williams, & Co. et qui a disparu emportant, à ce qu'il paraît, une forte somme appartenant à cette maison.

Theatre.—Nous appelons l'attention de nos lecteurs sur l'avis publié dans nos colonnes par la Société des *Artistes* qui va exploiter à ses risques et périls le Théâtre d'Orleans. Nous souhaitons sincèrement que le public mette de l'empressement à seconder les artistes dans leur courageuse entreprise. Tous ont des titres à sa faveur, et nous espérons qu'il leur tiendra compte de leurs efforts.

Une affaire intéressante s'est récemment présentée devant la Cour Suprême de Washington; elle embrasse une haute question de morale et de légalité. Un Juif épouse une femme Catholique, vit quinze ans avec elle puis l'abandonne, en lui laissant huit enfans, et épouse une femme de sa religion. Au bout de quelques années il meurt sans laisser de testament laissant ainsi deux familles. Laquelle des deux est légitime? C'est la question; les parties plaidantes occupent une honorable position, et le résultat est fort important. L'affaire du reste amènera la discussion des conditions légales du mariage. [illegible] général et M. Coxe prendront la parole pour les demandeurs, les défendeurs ont pour avocat M. Hunt de Charleston.

L'Economiste.—Nous avons parlé depuis longtemps déjà d'une intéressante publication qui a commencé avec cette année. C'est l'Economiste, revue encyclopédique, publiée par le Dr. Souterre. Cette revue sera un recueil de toutes les connaissances usuelles et pratiques: elle embrasse toutes les questions qui intéressent la morale, l'hygiène, l'agriculture, la législation, &c. et elle saura les mettre à la portée de toutes les intelligences. Le premier numéro que nous avons sous les yeux est un excellent specimen de ce que sera cette œuvre [illegible] à laquelle nous souhaitons sincèrement un succès [illegible] de grands titres. Les livraisons No. 2 et 3 seront publiées sous peu de jours et on pourra les trouver, comme la première, chez les principaux libraires français de cette ville.

Pennsylvanie. — La Législature de la Pennsylvanie a divisé cet Etat en 24 Districts congressionnels, dont la population varie de cinquante-cinq mille habitans à quatre-vingt-neuf mille.

Alabama. — Les citoyens de l'Alabama s'occupent déjà du choix de leurs candidats pour le Congrès, bien que l'élection congressionnelle ne doive avoir lieu qu'au mois d'août prochain. On ne saurait trop se préparer à une lutte aussi importante.

Mobile. — Des courses ont lieu en ce moment aux abords de cette ville, elles promettaient dès le premier jour d'être brillantes. L'élève des chevaux fait parmi nous des progrès réels.

Marine. — Le navire des Etats-Unis *Decatur,* commandé par D. G. Farragut, est arrivé récemment dans le port de Norfolk. Ce navire avait quitté Montevideo le [illegible] décembre touché le 21 à Rio-Janeiro, le 7 janvier à Maranham et le 25 à Para. Dans le premier de ces ports il a laissé les navires des Etats-Unis *Delaware* et *Columbus,* la goelette *Entreprise* était à Buenos Ayres. On attendait à Rio le *Concord* et le *John Adams* venant de la côte d'Afrique. Le *Delaware* devait quitter Montevideo le 1er au 10 janvier pour se rendre dans la Méditerranée.

[illegible] — Un journal de Charleston prétend que Santa-Anna veut porter à 100,000 hommes l'armée mexicaine qui est forte maintenant de 60,000 hommes. Nous serions curieux de savoir où Santa Anna trouverait ces cent mille ou même ces soixante mille hommes, ainsi que les moyens de les entretenir. Notre confrère s'est amusé sans doute à ajouter un zéro à chaque nombre.

Jamaïque. — Nous avons reçu par le brick *Fanny* des journaux de la Jamaïque qui vont jusqu'au 7 février. Ils ne renferment rien d'important.

[Communiqué.]

Dans le rapport officiel des remarques de l'honorable J. P. Benjamin sur "l'acte pour faciliter la liquidation des banques hypothécaires," à la séance de la Chambre des Représentans du 27 février, on lui fait dire "le comité a été induit en erreur par les états consignés dans le rapport de la Banque des Citoyens. D'après ces états la dette de la Banque ne serait que de $600,000 tandis qu'elle s'élève peut-être à $1,500,000."

Le [illegible] de ce soir contient une rectification au compte-rendu, l'honorable Représentant déclare avoir dit que le comité avait été induit en erreur par les faits inexacts relatifs à la dette active de la Banque des Citoyens, dans le rapport du comité des actionnaires de cette Banque, qu'il avait été détrompé depuis, et que l'erreur avait été rectifiée par le rapport des commissaires."

Dans quelle partie du rapport du comité d'investigation du 7 novembre le comité de la Chambre a-t-il trouvé la dette exigible fixée à $600,000? qu'il ouvre le rapport page 26, il trouvera que

$412,000	de circulation,
380,000	de dépôts,
[illegible]	dus aux banques locales,
21,000	remises sans protêt,
[illegible]	d'interêts sur bonds et de post notes, échéant en février et août prochains, et
[illegible]	divers soldes dus à l'étranger et à des officiers du Gouvernement Général portent la dette de la Banque à l'époque susdite à $1,700,000.

[illegible] B. de l'actif et du passif de la Banque indiquent les montants exacts. Où l'honorable comité trouve son chiffre? Que ne garde-t-il ses [illegible] propre compte!

Un membre du Comité d'Investigation.

EUROPE.

Le brick *T. Street* arrivé hier de la Havane, nous apporte des journaux de cette ville jusqu'au 22 courant. Des extraits du *Faro Industrial* et du *Diario,* portant la date du 19 et 20, renferme des nouvelles d'Europe plus récentes de cinq jours que celles qui nous sont venues par la voie de New-York. Ces nouvelles sont arrivées à la Havane par le navire à vapeur *Tay* du Royal Mail, elles vont jusqu'au 16 janvier pour l'Angleterre et jusqu'au 12 pour la France.

FRANCE.

Chambres — La session des chambres a été ouverte par Louis Philippe en personne le 9 janvier: la garnison de Paris et la garde nationale formaient la haie dans toutes les rues où le cortège royal a passé; mais la foule des spectateurs était beaucoup moins considérable que dans les occasions du même genre. Louis Philippe portait l'uniforme de Colonel de la garde nationale et les applaudissemens les plus vifs l'ont accueilli à son entrée dans la Chambre. Quand il s'ont [illegible] il a prononcé le discours suivant, que nous empruntons à la traduction espagnole.

Messieurs les Pairs et Députés,

[illegible] et la sympathie de la nation française [illegible] mon courage. Mon cœur, toujours plein [illegible], mais aussi de confiance en votre adhésion, [illegible] pour reprendre vos travaux accoutumés [illegible] ceux que nos chagrins [illegible] incomplets à la clôture de la dernière [illegible] Vous avez beaucoup fait pour la sécurité et [illegible] de la France; je vous en remercie [illegible] Quels que soient nos malheurs, moi et [illegible] nous consacrons au peuple français les [illegible] réserve le Tout-Puissant. Grâce à la [illegible] de l'ordre public et de la paix, la prospérité [illegible] n'a pas souffert, si l'on en juge par la [illegible] de la rente. L'obéissance aux lois est [illegible] sauvegarde du bien public; cette conviction [illegible] profondément dans le cœur du peuple [illegible] diminue l'application des [illegible] de me féliciter d'avoir obtenu d'aussi heureux [illegible]

J'espère que notre prospérité continuera sans interruption et sans trouver d'obstacles sérieux. Mes relations avec les puissances étrangères sont restées sur le pied le plus amical, l'harmonie qui existe entre ces puissances a préservé de toute atteinte le repos de l'Orient, et a contribué à assurer en Syrie l'établissement d'une administration conforme aux désirs de la population chrétienne.

Je déplore les troubles qui ont éclaté en Espagne. [illegible] mes rapports avec cette puissance, mon unique [illegible] de protéger nos intérêts légitimes, de conserver nos relations amicales avec la reine [illegible] et de montrer pour les droits de l'humanité [illegible] la France s'est toujours honorée.

Par la prise de possession des îles Marquises, j'ai assuré à nos marins dans ces mers éloignées un port dont la nécessité s'était fait depuis longtemps sentir.

Grâce aux efforts persévérans de notre brave armée, nos possessions d'Afrique sont maintenant aussi assurées que nous pouvions le désirer. La vigilance et la régularité de l'administration achèveront une œuvre si glorieusement commencée par la valeur de nos soldats.

J'ai entamé des négociations avec plusieurs Etats, dans le but de stimuler l'activité de notre commerce et de nos manufactures, ainsi que de faciliter les progrès de nos grands intérêts nationaux.

Plusieurs projets de loi vous seront présentés dans le but d'introduire d'importantes réformes dans notre législation et dans notre administration.

Messieurs, le monde est en paix; la France est libre, active et heureuse. Mes vœux ont-été et seront toujours de pouvoir assurer à mon pays le bonheur; j'y suis parvenu par votre loyal concours. Vous m'aiderez à conserver et à terminer l'œuvre que nous avons commencée ensemble. Ce sera pour tous la meilleure récompense et pour moi la seule consolation que me réserve l'avenir.

— Si l'on en croit le *Morning-Herald* de Londres du 16 janvier, M. Guizot aurait fait triompher son opinion, et sa position au ministère serait définitivement assurée:

"Nous avons sous les yeux, dit ce journal, les journaux de Paris du 12 janvier. Le parti ministériel a remporté une victoire aussi complète que pouvaient le désirer les amis du ministère. M. Guizot a donné quelques explications relativement à la politique extérieure qu'il compte suivre, et particulièrement en ce qui touche le droit de visite et les traités de 1831 et de 1833. Le ministre est décidé à se montrer bon patriote et à maintenir ces traités tant qu'ils feront partie des lois du pays."

Il y a eu aussi quelques discussions à la Chambre à propos de traités commerciaux. M. Guizot a annoncé que la France était en train de négocier avec l'Angleterre, la Sardaigne, l'Association douanière de l'Allemagne, ainsi qu'avec les gouvernemens du Chili, de la Plata et du Brésil. D'après une lettre qui a paru dans la *Gazette d'Augsbourg,* le comte Bresson, ambassadeur à la cour de Prusse, a déjà reçu du Cabinet des Tuileries le plan d'un traité de commerce entre la France et l'Association allemande.

—Le cabinet anglais a, dit-on, proposé au Gouvernement Français le plan d'un traité de commerce qui réduirait notablement les droits sur les vins, eaux de vie et les soieries; en échange l'Angleterre réclamerait une réduction sur certaines marchandises anglaises qui se consomment en France.

— Le Budget qui a été présenté par le ministre des finances le jour même de l'ouverture de la session, annonce pour les années 1843 et 1844 un déficit de 72 à 77 millions.

— Le fait le plus important à signaler à la Chambre est sans contredit la présentation du projet de loi sur les sucres; cette présentation a eu lieu le lendemain même de l'ouverture par l'organe du ministère du commerce. En voici le sommaire:

Art. 1er. La fabrication du sucre indigène sera prohibée à partir du 1er. septembre 1844. Les fabricants de sucre de betteraves devront remettre aux raffineries, avant le 1er. janvier 1845, tous les sucres non raffinés, ainsi que toutes les mélasses, miels et produits du même genre qu'ils auraient en leur possession.

Art. 2. Les fabricants de sucre de betteraves devront terminer successivement leurs travaux, et au plus tard au 1er. septembre 1844, ils seront obligés de détruire ou de transformer leur matériel de manière à ce qu'il ne puisse plus servir à la susdite fabrication.

Art. 3. A partir du 1er. janvier 1845, les dispositions contenues dans les articles 216 à 224 de la loi du 18 avril 1816 sur les fraudes relatives au tabac, seront applicables, sauf les modifications indiquées ci-dessous, à la circulation, possession, fabrication, vente et transport des sirops, mélasses et sucres de betterave, ainsi que celles de l'article 240 de la même loi, relatif à la confiscation du tabac en cas de contravention.

Art. 4. Les raffineurs de sucre seront tenus de se soumettre aux visites des employés de la Régie chargés de constater la nature du sucre qu'ils raffineront; ils devront, avant le 1er. juillet 1844, avoir fait à la Régie une déclaration énonçant leurs noms et prénoms, le lieu de leur établissement, la nature de cet établissement et des machines qu'ils emploient. Chaque contravention à cet article sera punie d'une amende de trois cent à mille francs.

Art. 5. Les dispositions de l'ordonnance royale d'août 1842, resteront en vigueur jusqu'au mois de janvier 1845.

L'article 7 déclare qu'une somme de 40,000,000 francs sera accordée comme indemnité et partagée entre les fabricans de sucre de betterave qui auront prouvé qu'ils ont payé des contributions indirectes pour du sucre fabriqué en 1842.

Les articles 8, 9 et 10 règlent le mode de répartition de l'indemnité.

—Des lettres d'Allemagne annoncent que l'Electeur de Hesse a vendu la propriété de Baden à Mr. Rothshild.

—Des lettres reçues à la Haye, disent que des troubles sérieux ont éclaté à Batavia.

ESPAGNE.

Le régent, en vertu de la prérogative que lui concède l'art. 26 de la Constitution, a lancé le 14 janvier le décret suivant:

Art. 1er. La Chambre des Députés est dissoute.

Art. 2. D'après l'art. 19 de la Constitution le tiers des membres du Sénat sera renouvelé.

Art. 3. De nouvelles cortès ordinaires seront convoquées, et se réuniront à Madrid le 3 d'avril.

Par un autre décret, le régent convoque les collèges électoraux au 27 février; les scrutins généraux seront examinés dans la capitale le 10 mars.

RAPPORT OFFICIEL

Des Délibérations du Sénat de la Louisiane.

Mercredi, 1er. mars 1843.

Le secrétaire transmet à la Chambre des Représentans pour qu'elle y donne son concours, l'acte pour amender l'acte d'incorporation de l'Eglise de St. Xavier des Rapides, et pour d'autres objets.

M. Hoa présente un acte pour amender l'acte relatif à la vente du bois de chauffage.

M. Ledoux propose de référer au comité des réclamations le bill de secours en faveur de M. Welsh de la paroisse de la Pointe Coupée, ainsi que les pièces qui l'accompagnent.—Adopté.

M. Bossier, au nom du comité auquel a été référée la pétition des citoyens de Natchitoches demandant la cession d'une partie de cette paroisse pour être annexée à la paroisse des Rapides, présente un rapport défavorable à cette pétition.

Le Président soumet une lettre d'invitation faite au Sénat d'assister à un discours de M. Alexandre Dimitry sur le progrès de la Société.

Sur motion de M. Hoa, le Sénat entre en séance exécutive et s'ajourne à une heure avancée.

RAPPORT OFFICIEL
DE LA
CHAMBRE DES REPRESENTANTS.

Mercredi 1er. Mars 1843.

La Chambre se réunit conformément à l'ajournement.

L'appel nominal constate la présence de 31 membres.

M. Boudousquié présente une pétition du shérif de la Côte des Allemands, réclamant certains secours de la Législature. Référé au comité sur les réclamations.

M. Fortson présente une pétition qui est référée au même comité que ci-dessus.

La Chambre va s'occuper de la résolution relative aux élections contestées, lorsque M. Brashear demande la réconsidération du bill relatif au droit de quayage.

M. Philips insiste sur la prise en considération la résolution.

Après une courte discussion sur une question de forme, la motion de M. Brashear est rejetée.

La Chambre s'occupe ensuite de la résolution qui accorde à ceux qui nient à la délégation d'Orléans la légitimité de son élection, le droit de se faire entendre; l'amendement proposé par M. Winchester est aussi pris en considération.

M. Philips propose de rejeter l'amendement. Cette motion fait naître les mêmes débats qu'hier.

M. Philips dit que l'amendement de M. Winchester n'a d'autre but que d'annuler les dispositions du bill. Cet amendement n'est fondé ni en droit ni en justice, puisqu'il est d'usage d'accorder à toute partie plaignante le droit d'exposer ses griefs. Il cite l'exemple de M. Prentiss, qui a défendu ses droits devant le Congrès.

M. Brashear cite à l'appui de l'opinion contraire l'exemple des membres du New-Jersey, qui sont exclus du Congrès et ne peuvent défendre leurs droits devant ce corps. Le but de la résolution, dit M. Brashear, tend à établir un précédent tout à fait nouveau et très peu parlementaire.

M. Stillé propose de déposer l'amendement sur le bureau. Sa motion est adoptée.

M. Brashear propose de déposer la résolution sur le bureau. Sa motion est rejetée par 19 voix contre 14.

M. Boudousquié demande que les membres d'Orléans soient tenu de voter. L'appel nominal offre le résultat suivant: Oui, 20; non, 14.

M. Philips offre un *proviso* établissant que les parties réclamantes seront assujetties aux règlemens de la Chambre, et que seulement deux d'entre-elles pourront être entendues.

M. Ratliff s'oppose au *proviso* comme tendant à établir une distinction fort peu équitable. Si nous accordons aux parties réclamantes le droit de se faire entendre, il faut qu'elles en profitent toutes et non pas seulement deux d'entre-elles.

M. Philips répond qu'il n'a présenté le *proviso* qu'à la requête des parties réclamantes elles-mêmes.

M. Ratliff persiste à demander le rejet de l'amendement. Sa motion est rejetée, et l'amendement aussi bien que le proviso sont adoptés.

La résolution elle-même étant mise aux voix, à la requête de M. Brashear, est adoptée par 22 oui contre 11 non.

L'Orateur demande si les parties réclamantes seront censées ou non répondre aux membres du comité qui a présenté le rapport. Il est lui-même dans l'indécision sur ce point.

M. Ratliff croit que les parties réclamantes ne devront pas s'écarter des règles parlementaires; elles devront garder envers la Chambre le respect qui lui est dû, et discuter simplement les témoignages, sans faire la moindre allusion à la conduite d'aucun représentant. Quand elles auront exposé leurs raisons, elles se retireront, et les membres de la Chambre pourront leur répondre.

L'Orateur soumet à la Chambre un mémoire de plusieurs créanciers de la Banque du Commerce, réclamant le rappel ou la modification des lois relatives à la liquidation des banques. Le mémoire est référé au comité sur les banques.

M. Voorhies, du comité des enrôlemens, annonce qu'il a soumis plusieurs bills et résolutions à l'approbation du Gouverneur.

M. Stillé présente le rapport de la Compagnie du Chemin de fer du Golfe du Mexique. Référé au comité sur les réformes.

M. Wilson, après dispense, présente un Acte pour permettre que les biens de certains mineurs soient transférés dans l'Etat du Mississipi. Référé au comité judiciaire.

M. Stillé rapporte un Acte pour amender l'Acte autorisant le jury de police de la paroisse de Natchitoches à prélever une contribution sur les habitans de la ville de Natchitoches.

M. Ratliff, après dispense, présente au nom du comité sur les réclamations, chargé d'examiner la requête de William Littlejohn, habitant la paroisse Catahoula, un rapport favorable à cette requête et un bill pour venir au secours dudit Littlejohn. Le bill est examiné section par section, adopté et passé après une troisième lecture.

M. [illegible], après dispense des règles, présente une résolution à l'effet de prier le Sénat de se prononcer sur le bill qui a pour but d'augmenter les revenus de l'Etat. M. Hunt retire sa résolution, en apprenant que le Sénat discute actuellement le bill.

M. Ratliff, du comité chargé d'examiner la requête de M. Baird, présente un rapport favorable à cette requête et demande la décharge du comité.

M. Ratliff, après dispense, introduit un bill pour accorder une compensation à certaines personnes. Référé au comité sur les dépenses éventuelles.

La Chambre renvoie à lundi prochain la réconsidération du bill relatif à l'abrogation du droit de quayage.

Sur motion de M. Ratliff, la Chambre procède à la prise en considération des amendements proposés par le Sénat au bill pour venir au secours de M. Palmbeuf, et y donne son concours.

Ordre du Jour.

La Chambre poursuit la discussion du bill relatif aux banques hypothéquaires.

La séance est suspendue un instant, pour permettre à M. Brewer de formuler un *substitut* à la seconde section.

La Chambre s'étant de nouveau réunie, M. Brewer retire l'amendement qu'il a présenté hier et propose un *substitut* à toute la seconde section. Le substitut ne modifie la section qu'en permettant de recevoir des bons pour paiement du capital dû et non des intérêts dus ou à échoir dans six mois.

M. Benjamin fait observer que le substitut consacre les mêmes principes que les amendemens introduits hier par un membre de la Chambre. Il croit que le substitut aura pour effet de préjudicier à la circulation et aux dépôts des banques. Il propose le rejet du substitut, afin de constater par un vote l'opinion de la Chambre.

M. Brewer dit qu'il a présenté le substitut dans le seul but de produire la question devant la Chambre. Il ne partage pas l'avis du membre d'Orléans. Le substitut est très équitable. Il a pour but de permettre aux débiteurs des banques hypothécaires de se libérer en offrant des bons de l'Etat, et défend que les intérêts soient payés de cette manière. Je sais, dit l'orateur, que cela n'assurera pas le paiement de l'intérêt dû sur les bons qui se trouvent à l'étranger, mais il sera presque impossible de jamais solder cet intérêt. Ni les banques, ni l'Etat ne pourront effectuer ce paiement. Tant que les banques auront un seul billet dehors, elles ne doivent pas espérer de recevoir des espèces de leurs débiteurs. Comment trouveront-elles alors le moyen de payer l'intérêt sur leurs bons? Voyez l'Association Consolidée! Pourra-t-elle payer au mois de juin prochain, l'intérêt dû sur ses bons? Non, puisque toutes ses ressources sont épuisées. Tant que les banques auront des billets dehors, il leur sera impossible de faire honneur aux intérêts dûs à l'étranger. Le bill ne pourra avoir tout son effet, que lorsque ces billets seront tous retirés de la circulation.

Les dispositions primitives du bill, dit M. Brewer, seraient tout-à-fait inutiles. Elles n'offriraient d'avantage à personne. Les actionnaires ne sont obligés de payer que 2 pour cent par an, à des intervalles éloignés, et il n'est pas probable qu'ils achètent des bons pour opérer ces paiemens. Si nous voulions que les bons possédés à l'étranger reviennent entre nos mains, il faut permettre à tous les débiteurs de payer avec ces bons.

Nous nous trouvons dans une situation extrêmement embarrassante. L'Etat a le pouvoir en main, et doit en faire usage. Il ne croit pas que libérer les actionnaires serait affaiblir les garanties de l'Etat. Les actionnaires sont tous personnellement tenus pour le montant respectif de leurs actions, et à l'expiration d'une charte, les fonds sont distribués entre eux proportionnellement. Si les actionnaires paient actuellement, au lieu de payer dans cinquante ans, la garantie de l'Etat n'en recevra aucune atteinte. Si quelques-uns d'entre eux sont incapables plus tard de payer, les ressources de l'Etat n'en seront nullement affectées, puisqu'ils ne sont pas liés solidairement.

M. Brewer soumet à la Chambre, à l'appui de son opinion, des statistiques empruntées aux états de situation de l'Association Consolidée. Le 25 février, la dette active de la Banque s'élevait à $330,000, et malgré toutes ses ressources, elle ne pourra la réduire vers la fin du mois de juin prochain, à moins de $130,000. Le 30 de juin, elle devra $760,000 sur ses bons, sans compter $60,000 d'intérêts, et une dette active de $130,000, faisant en tout une dette de $953,000. Dans cet état de choses et les dispositions primitives du bill venaient à être mises à exécution, elles entraîneraient la ruine de tous les débiteurs. Et puis il est peu probable que la Banque puisse réduire sa dette au 30 juin, de $300,000. Qu'on interroge le passé. Le 5 novembre dernier, sa dette s'élevait à $380,000, quatre mois après elle l'a à peine réduite de $50,000, et ces quatre mois sont justement la saison des affaires. En présence de ces faits, quel remède est possible? Quant à la Banque des Citoyens, c'est celle qui offre le plus faibles garanties. Elle ne réalisera pas le quart, pas le dixième de toutes les hypothèques qui ont été données. La seule chance de salut qui nous reste est d'accorder la protection la plus illimitée aux débiteurs de ces institutions.

L'Etat ne pourra faire honneur à ses obligations qu'à l'aide des débiteurs des banques. La vente des biens hypothéqués à ces institutions ne rapportera pas le cinquième de la somme pour laquelle ils ont été hypothéqués. Prenez, par exemple, la Banque de l'Union. Supposez que toutes les sommes payées à cette institution le soient en or et en argent, cela n'empêchera pas que les $174,000 que devra la Banque en 1841, ne pourront être payées qu'en sacrifiant toutes les ressources qu'elle possède. Ces considérations le portent à appuyer le substitut.

M. Benjamin se croit tenu de répondre à M. Brewer. Il partage l'opinion exprimée par le préopinant sur tout ce qui est relatif aux principes consacrés par la première section du bill. Mais quant à ses autres doctrines, il est loin de les approuver. Les preuves tirées de la situation de l'Association Consolidée ne sont pas applicables au bill dont il s'agit. La troisième section du bill fait un devoir aux banques de recevoir des propres créances en paiement, quand ces créances sont exigibles. Cela fait tomber à plat le raisonnement du préopinant. Mais doit-on permettre de solder une dette avec des obligations qui ne sont remboursables que dans 5, 10, 15 et 20 ans? Voilà la question. Quant aux coupons de rentes dues, les banques n'ont pas le droit de les refuser. Les banques hypothécaires, actuellement en liquidation, ont une dette active de plus d'un million de piastres. Cette dette est celle des citoyens de l'Etat. Si vous les privez de la ressource de payer leurs obligations par compensation, vous commettez une injustice criante. Est-il juste de favoriser les détenteurs de bons à l'étranger, et de ne pas étendre pareille faveur à nos citoyens? L'Etat ne pourra qu'y gagner, il le sait, mais doit-on favoriser l'Etat par d'injustes mesures? Ce serait priver les détenteurs de billets de leurs dernières ressources.

Le préopinant a tracé un piteux tableau de la situation de la Louisiane. Quant à lui, il n'est pas bien sûr que les ressources des banques ajoutées à celles de l'Etat ne suffiront pas à faire honneur au capital de notre dette; et pour ce qui est des intérêts, ils seront soldés sans le moindre doute. Il voit avec peine que la question tend à la répudiation. Celui qui veut répudier sa dette, commence par dire qu'il ne peut pas payer, et finit par déclarer qu'il ne veut pas payer. Prenons nos ressources telles qu'elles sont, et appliquons-les au paiement de notre dette. Nous verrons ensuite ce qu'il y aura à faire. Il est d'opinion que pas une seule piastre de ce que doivent les actionnaires ne soit appliquée autrement qu'à l'extinction de notre dette étrangère. Il s'opposera aussi à toute disposition qui aurait pour but d'empêcher que l'on paie rien autre chose sur le capital, sinon des espèces ou leur équivalent. Les prêts sur actions forment une dette sacrée.

M. Brashear présente un substitut à la place du premier substitut. Il se prononce contre la seconde section. Une personne qui est actionnaire pour $100,000 emprunte pour $50,000. Dès qu'elle a payé ces $50,000, elle se trouve libérée non-seulement de cette dette, mais aussi de l'hypothèque qu'elle avait consentie sur cette somme. Une autre personne qui sera actionnaire pour une somme égale, mais qui n'aura rien emprunté, sera tenue pour tout le montant de l'hypothèque. Après quelques autres observations, M. Brashear propose de retrancher la seconde section.

M. Derbigny ne croyait pas devoir prendre de nouveau la parole, mais il se voit forcé de répondre au membre d'Orléans (M. Benjamin). Ce membre a parlé de répudiation afin d'engager la Chambre à écarter le substitut présenté par le membre des Rapides. Eh bien! que la Chambre se mette à l'œuvre et imagine un moyen de payer la dette de l'Etat.

Dans quatre mois, il sera protesté pour $800,000 de bons. Une maison de Londres a payé en janvier dernier, pour une de nos banques, la somme de $20,000; pourquoi ne pas pourvoir au remboursement de cette maison? Ceux qui parlent de la nécessité de pourvoir au paiement des dettes de l'Etat, savent bien que nous ne sommes pas venus ici pour payer ces dettes. Nous ne demandons rien sinon que les débiteurs des banques puissent offrir des bons en paiement. Si l'Etat refusait de payer sa dette, ou si la Législature ne se considérait pas liée par les obligations contractées par une des Législatures antérieures, ce serait alors de la répudiation. Mais puisque nous cherchons les moyens de payer notre dette, comment peut-on nous accuser de vouloir la répudier. On ne peut lui prouver qu'il a tort, qu'en prouvant que l'Etat est en mesure de payer sa dette.

Le préopinant se trompe en attribuant de funestes conséquences à la permission accordée aux débiteurs de solder leurs dettes en bons de l'Etat. Cette mesure pourra affecter la circulation, mais non pas au point qu'on l'imagine. Il est d'avis que les bons soient reçus en paiement.

M. Ratliff croit avec M. Brashear que la seconde section est tout-à-fait inutile. Devons-nous décréter une loi pour les actionnaires seuls? Tous les avantages doivent-ils être du côté de ceux qui ont mis en circulation ces billets de banque, tandis que les détenteurs de ces billets ne recevront aucune protection? Ce serait là une grande injustice.

Il s'élève des débats de peu d'importance; M. Ogden présente une motion qui est rejetée, et

La Chambre s'ajourne.

RAPPORT

Du Comité de la Chambre des Représentants sur les Elections contestées.

Le comité sur les élections, auquel avait été référé le sujet des élections contestées de la paroisse d'Orléans, vous expose qu'il a examiné et discuté la question, et il a l'honneur de vous soumettre le rapport suivant:

Votre comité a examiné avec toute l'attention et le soin désirables la masse des preuves présentées à l'appui des chefs contenus dans la protestation qui lui a été soumise, alléguant que J. P. Benjamin, G. Musson, R. N. Ogden, A. Ledoux, S. D. McNeill, A. Delassus, R. Hunt, J. Culbertson, W. C. C. Claiborne et G. K. Rodgers n'ont aucun droit de siéger dans l'assemblée générale comme membres de la Chambre des Représentants pour la paroisse d'Orléans.

Les trois premiers chefs exposés dans les Cédules annexées à la protestation sont:

1o. "Que les noms de certains individus mentionnés dans les Cédules ne se trouvaient point portés sur la liste originale des votans dressée par les assesseurs;

2o. "Que les noms de certains individus mentionnés dans les Cédules ne se trouvaient point sur la liste des votans remise aux inspecteurs;

3o. "Que certains individus n'étaient point des citoyens résidens et n'avaient pas le droit de voter dans les Districts désignés dans lesdites Cédules."

Votre comité est d'avis que dans l'absence, comme c'est ici le cas, de preuve démontrant que les individus désignés dans les trois chefs qui précèdent ne sont pas [illegible] de la Louisiane, et qu'ils ne [illegible] être écartés comme électeurs.

La Constitution garantit au citoyen le droit de suffrage. Ce droit ne saurait dépendre de l'action d'un assesseur, d'un inspecteur ou de tout autre officier sujet à l'erreur ou la corruption. S'il en était autrement, nos élections dépendraient non pas du suffrage honnête qu'un droit constitutionnel garantit à l'électeur intéressé au bien général, mais de la volonté vénale de ceux qui tiennent en main le pouvoir et qui sont souvent disposés à se vendre à quiconque offrirait le prix le plus élevé pour s'assurer de leur obéissance.

[illegible] quant à l'erreur que le vote aurait été donné dans un district au lieu de l'autre, dans le District No. 1 au lieu du District No. 2, de l'autre côté de la rue; votre comité est d'avis qu'une telle erreur, alors qu'elle n'est accompagnée d'aucune fraude ou d'aucun acte déloyal, ne mérite pas d'être prise sous considération par la Chambre.— Votre comité déclare qu'aucune preuve de fraude ne lui a été fournie concernant les suffrages dont il est fait mention dans les trois chefs susrelatés, et il persiste dans son avis que lesdits chefs ne méritent point l'attention de la Législature.

Le quatrième chef sur lequel on insiste dans la protestation est "que certains individus dont les noms sont portés comme électeurs sur la liste des inspecteurs n'y ont pas été pointés (checked off) comme ayant voté."

Les remarques faites relativement aux deux premiers chefs que votre comité vient de passer en revue sont également applicables au dernier. En consultant la loi qui régit le sujet, on s'apercevra qu'elle ne fait que donner des instructions au shérif, lequel est responsable de toute négligence ou inconduite en vertu de cette même loi. Votre comité répète que la faute ou le délit de tout fonctionnaire ne saurait priver le citoyen de ses franchises électorales.

Le cinquième chef est "que certains individus nommés dans les cédules annexées à la protestation n'étaient point assujetis à une taxe d'Etat, qu'ils n'étaient pas portés au tableau de recensement, et qu'ils n'avaient point payé ladite taxe dans les six mois qui ont précédé l'élection, sur un bien taxable à eux appartenant, ou sur une industrie personnelle."

Nulle preuve n'a été fournie démontrant que ceux des individus dont il est fait exception pour ce chef ne possédaient en aucuns noms aucun bien sujet à la taxation: Pour ce qui concerne le recensement, votre comité prend la liberté de vous référer aux remarques qu'il a déjà faites. Quant au fait du paiement d'une taxe d'Etat dans les six mois précédant l'élection, votre comité est d'avis que le chef de protestation est insoutenable relativement au recensement et au pointage (checking off) des suffrages donnés, pour les raisons déjà alléguées, et il a l'honneur de vous exposer que si ce chef était admis, il entraînerait aux conséquences les plus désorganisatrices et les plus pernicieuses. Le droit constitutionnel de suffrage consiste dans la possession d'un bien, et non pas dans le paiement d'une taxe. La responsabilité de payer une taxe est un incident de la possession. La loi établit comme certains officiers pour percevoir la taxe. Le droit de suffrage ainsi qu'il a été dit, est indépendant de la conduite de ces officiers, et ne saurait en être affecté. Le simple bon sens, la justice, la constitution veulent que ce droit repose sur les bases solides de la possession. D'ailleurs, le chef une fois admis, quel en serait le résultat pratique? Il est bien notoire que dans la plupart des cas, disons dans dix-neuf cas sur vingt, les taxes d'Etat ne se collectent annuellement que dans la saison de l'automne. Il s'ensuit que si le paiement dans les six mois qui précèdent l'élection d'une taxe d'état était absolument indispensable pour constituer le droit de suffrage, ceux des citoyens de l'Etat de la Louisiane qui n'auraient pas payé leurs taxes dans les six mois précédant la dernière élection n'auraient au moment actuel ni gouverneur, ni représentants dans les deux Chambres de la législature d'Etat ce chef de protestation conduirait infailliblement à de pareilles conséquences. Si vous admettez d'un autre côté que c'est de la possession que relève exclusivement le droit de suffrage, votre comité est d'avis que les lois régissent l'Etat sont une suffisante sauve garde pour mettre ce droit à l'abri de tout abus; s'il arrive que l'on récuse celui qui n'a pas été porté au tableau de recensement, ou qui, y étant porté, n'a pas payé la taxe, dans les six mois précédant l'élection, il faut qu'il jure de son droit constitutionnel. S'il fait un faux serment, la vigilance des partis, la malice personnelle, toujours sur le qui vive, surtout aux époques d'excitation politique pourront prouver et faire punir son crime. Dans un pays républicain comme est le nôtre, où la vertu est la base du gouvernement, où la présomption est favorable au caractère, et où le crime ne saurait échapper à la justice, le parjure qui frappe tout votant frauduleux suffit amplement pour maintenir, sous la garde de la Constitution et des lois, la pureté de la franchise électorale.

Quant au chef que "l'élection tenue dans le premier district de la deuxième municipalité, est nulle et doit être biffée sur les retours par la raison que J. U. Lavillebeuvre (l'un des inspecteurs nommés pour ce district) ne résidait pas dans le district à l'époque de sa nomination, cette accusation est sujette aux mêmes objections que les chefs qui précèdent. Sur ce point, les preuves démontrent que Lavillebeuvre avait, à l'époque de sa nomination, son magasin dans le premier district, mais qu'il résidait dans un autre. L'erreur du juge de Paroisse ou de l'inspecteur, ne saurait enlever aux citoyens de ce district le droit de suffrage, lorsqu'aucune fraude n'a été commise. Il paraîtrait, en outre, que la nomination des inspecteurs a été publiée dans les gazettes durant les quinze jours précédant l'élection, et personne n'aurait objecté aux qualités des inspecteurs, si ce n'est après le résultat de l'élection, votre comité est d'avis que l'objection est trop tardive pour mériter qu'on y fasse attention.

Les autres chefs contenus dans les cédules ne traitent seulement que de légères irrégularités qui ne paraissent pas avoir eu une grande influence sur le caractère et le résultat de l'élection.

Le chef suivant sur lequel s'est arrêtée l'attention de votre comité est relatif à certains votes sur taxes payées pour les licences de voitures par des individus qui n'en possédaient aucune. Votre comité est d'opinion que ces votes sont illégaux et frauduleux. Mais après un minutieux examen des preuves offertes à votre comité, il résulte que 25 votes de cette nature seulement ont été donnés, et de ce nombre à peu près une vingtaine seulement ont été donnés aux membres déclarés élus. Ce chiffre est trop minime, lorsqu'on le déduit de la majorité obtenue par celui des membres siégeant qui a reçu le moindre nombre de votes, pour qu'il puisse porter atteinte à son élection. Votre comité est donc d'avis que les chefs et objections exposés dans la protestation ne sont point supportés par la loi et l'évidence, et il vous recommande l'adoption de la résolution suivante:

"Résolu que J. P. Benjamin, G. Musson, R. N. Ogden, A. Ledoux, J. D. McNeil, A. Delassus, R. Hunt, J. Culbertson, W. C. C. Claiborne et G. K. Rogers, et chacun d'eux, ont été bien et dûment élus membres de la Législature de l'Etat de la Louisiane pour la paroisse d'Orléans aux élections de juillet 1842."

A. BOUDOUSQUIE,
Chairman du comité spécial sur élections contestées.

Rhumes et faiblesse de poumons—Le Liverwort [illegible] comme le meilleur article pour les maladies de poumons [illegible] Bouquet et Horehound du Dr. Allens, que l'on trouve chez Comstock & Ross, rue des Magasins. Il ne contient aucun mercure ni préparation minérale. Les personnes dont le système nerveux est dérangé et ceux qui souffrent d'oppression d'estomac, pourront s'en servir avec le plus grand succès.

LISTE MARITIME.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

EXPEDIES.

Navire	Louisville, Hunt, New York,	Hullen & Woodruff
	Leander, Stewart, Liverpool,	P Maxwell
Barque	Eliza, Talbot, New York,	Bridge & Bro
	Nimrod, Chadbourne, Boston,	F M Weld & co
Brick	Lucy Ann, Snow, Boston,	Capt
	Etrurian, Branscom, New York,	
	Powhattan, Saunders, Charleston,	B & J P Whitney & co
	Canonicus, Vaughan, New York,	S L & E L Levy
	Standard, Adams, Barbades,	L H Gale
Goel.	Olide, Swan, Balise Honduras,	Hamilton & co
	Lewellen, Rogers Mobile,	J Aldsmaller
		C D Lehman

ARRIVES.

Bateau de remorque Paul Jones, Gow, des Passes.
Bateau de remorque Dan. Webster, Limbert, des Passes.
Bateau de remorque Mississipi, Davis, des Passes.
Barque Wolga, Jewett, de Boston.
Brick Lorette, Henderson, de Boston.
Brick Radius, Plummer, de Baltimore.
Brick Elizabeth, Chevalier, de la Guadeloupe.
Brick T. Street, McConnell, de la Havane.
Goel. Emblem, Kenney, de Matamoros.
Goel. Merchant, Walker, de Laguna.
Goel. Caroline, Bowen, des Iles Turques.
Goel. John, Young, de la Providence.
Steamer Walk-in-the-Water, Wilson, Florence.
" Scioto Valley, Dugan, Cincinnati.
" Fusilier, Wilson, Lafourche.
" Herald, Dawson, Pittsburg.
" Grey Eagle, Shellcross, Louisville.
" Carrier, Choate, Lafourche.

DERNIERES DATES.

New-York	fev 18	Londres	jan 16
Boston	fev 17	Liverpool	jan 16
Baltimore	fev 19	Paris	jan 12
Washington	fev 19	Havre	jan 12
Philadelphie	fev 19	Bordeaux	dec 31
Charleston	fev 22	Vera-Cruz	nov 26
Havane	fev 20	Mexico	fev 6
Galveston	fev 22	Tampico	fev 4

LEGION DE LA LOUISIANE.

MM. les Commandants de Compagnies sont prévenus qu'une distribution des fonds provenant de l'Etat et de la première Municipalité, leur sera faite pour l'année 1842, Samedi prochain, 4 du courant, à la Banque de l'Etat de la Louisiane, depuis midi jusqu'à trois heures.

Le Quartier-Maître de la Légion de la Louisiane,
G. A. MONTMAIN.
Nlle.-Orléans, le 1er. mars 1843.

BANQUE DE L'ETAT DE LA LOUISIANE,
Nouvelle Orléans, 27 Février 1843.

LES personnes dont les noms suivent ont été élues par l'Etat directeurs de cette banque, le 3 du courant:
J. B. Vignié,
Félix Grima,
P. Reynaud.
Et le 20 du courant, les personnes qui suivent ont été élues directeurs par les actionnaires:
A. Bragier, Félix Labatut,
Wm. T. Hepp, J. Montgomery,
P. Jordy, Louis Fillé.
Et à une assemblée qui a eu lieu ce jour, M. J. B. B. Vignié a été élu président à l'unanimité.
2 mars—3 RICHARD RELF, Caissier.

JEUNE GARDE A CHEVAL.

Vous êtes prévenu que la Compagnie se réunira Dimanche prochain 5 du courant, à 10 heures précises du matin, en comité général, pour délibérer sur des affaires de la plus haute importance, et dont vous êtes requis de ne pas manquer. On se réunira chez le camarade Hauch, rue Condé.
Par ordre du Capitaine,
Le Maréchal des Logis chef,
JACQUES LEON.
2 mars—3

BANQUE DE CITE.
Nouvelle Orléans, le 28 février 1843.
AVIS est par le présent donné aux actionnaires de cette banque, qu'une élection annuelle pour douze directeurs [illegible] pour un an, aura lieu au local de la banque, lundi 6 mars prochain, entre 10 heures A. M. et 2 heures P. M.
28 fev R. J. PALFREY. Caissier.

ROBERTS & HALL,
MARCHANDS COMMISSIONNAIRES
75 Magasins.

PAR LE MARSHALL
DES ETATS-UNIS.

EN FAILLITE.

DANS LA COUR DE DISTRICT DES ETATS-UNIS.—Pour le District Oriental de la Louisiane.—No. [illegible]—Joseph Reynes, chargé de la vente des biens de Ducros et Morphy, en faillite.—En vertu d'un ordre de cour émané de l'honorable Cour de District des Etats-Unis, pour le district susdit, j'exposerai en vente publique, le jeudi 2 mars 1843, à midi, à la Bourse de Cité, rue St. Louis, entre les rues Chartres et Royale, les propriétés suivantes, vendues à la folle enchère des personnes suivantes, Jean Bernard, Blaise Légier, Samuel Stewart, Charles Stackman et Louis Ramosi, qui ont refusé ou négligé de se conformer aux conditions de la vente faite le 29 juin 1840.

Folle enchère de Jean Bernard.

1o. Trois lots de terre situés à Carrollton, désignés par les Nos. 5, 6, 7, dans l'ilet marqué G. sur un plan daté du 7 mars 1836 et déposé comme plan No. 29, dans le livre des plans de Félix Grima, not. pub. les dits lots étant contigus et mesurant: les Nos. 5, 6, 7, chacun 30 pieds de face sur la rue Troisième, entre les rues Hélary et Clinton, sur une profondeur de 120 pieds, et 30 pieds sur la ligne du fond. Abandonnés par Ducros et Morphy.

Conditions: comptant.

2o. Un îlet de terre situé dans le faubourg Franklin désigné sous le No. 185, sur un plan général du dit faubourg, compris entre ce rues Magistrats, Verte, des Peintres et la Promenade Franklin. Le dit îlet est divisé en 24 lots, sur un plan particulier dressé par L. Bergi, le 9 mars 1836, déposé en l'étude de J. Cuvillier, not. pub. abandonné par L. A. Ducros, individuellement.

Conditions: comptant.

A la folle enchère de Blaise Légier.

1o. 3 lots de terre situés dans le nouveau faubourg Marigny, au bas de cette ville, désignés par les Nos. 4, 5 et 6 de l'ilet No. 98, sur un plan dressé par le voyer de cette ville, le 1 juin 1830, et déposé en l'étude de C. Pollock, not. pub. par un acte en date du 18 du même mois. Les dits lots mesurant chacun 60 pieds de face à la rue des Français, sur 120 de profondeur, abandonnés par L. A. Ducros, individuellement.

Conditions: Comptant.

A la folle enchère de Samuel Stewart.

1o. Tous les droits, titres, intérêts, propriétés, réclamations et demandes dans et à toute cette pièce ou morceau de terre située sur le Golfe du Mexique à la Passe à Christiana, comté Hancock, dans l'Etat du Mississipi, désigné sous le No. 11, sur un certain plan dressé par C. F. Zimpel, le 1 février 1835 et déposé en l'étude de C. Pollock, not. pub. ledit morceau mesurant environ 72 pieds de face au dit Golfe, et 11 arpens 1/2 d'extension en profondeur, entre lignes parallèles, borné d'un coté par la propriété d'Aimé, f. c. l. et de l'autre coté par le lot No. 10 sur lequel se trouve un phare des Etats-Unis; les dits droits acquis d'Ernest Morphy, du syndic de A. Gottschalk, par acte passé devant C. Pollock, not. pub le 19 mars 1835, abandonné par E. Morphy.

Conditions: comptant.

A la folle enchère de Charles Stackman.

1o. Dix lots de terre situés dans le faubourg Franklin de cette paroisse, dans l'ilet No. 184, désignés sur un plan dressé par L. Bergi, le 9 mars 1836, et déposé en l'étude de J. Cuvillier, notaire public, sous les Nos. 2, 3, 14, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 30, lesdits lots ayant mesure américaine, savoir: les lots Nos. 2 et 3 chacun 30 pieds de face à la rue des Magistrats, sur 159 pieds 10 pouces 3 lignes de profondeur; les lots Nos. 14 et 15 chacun 30 pieds de face à la rue de la Lat sur 159 pieds 10 pouces 3 lignes de profondeur, les lots des Nos. 17 et 22 chacun 31 pieds 11 pouces et 5 lignes de face à la rue des Peintres, sur 104 pieds 10 pouces 2 lignes de profondeur.

Abandonnés par L. A. Ducros.

Conditions: comptant.

A la folle enchère de Louis Ramosi.

1o. Un lot de terre situé dans le nouveau faubourg Marigny, au bas de cette ville, désigné par le No. 3, sur un plan dressé par le voyer de cette ville, le 1er juin 1830 et déposé en l'étude de C. Pollock, notaire public, par acte en date du 18 de même mois, ledit lot No. 3, dans l'ilet No. 98, mesure 60 pieds de face à la rue des Français, sur 120 pieds de profondeur sur la rue Verte, mesure française.

Abandonné par L. A. Ducros.

Conditions: comptant.

Pour le compte de la faillite.

Une pièce de terre située dans la paroisse St. Bernard, dans cet Etat, sur la rive gauche du fleuve Mississipi, à environ deux lieues au dessous de cette ville, désignée comme le No. 14 de la portion marquée A, sur un plan déposé en l'étude de John Mossy, notaire public, comme plan No. 26, du livre No. 1, ladite pièce de terre mesurant de 17 arpens 20 toises 3 pieds 11 pouces sur la ligne qui la sépare du lot No. 15, 17 arpens, 5 toises 2 pieds 1 pouce sur la ligne qui le sépare du lot No. 13 et un arpent de face sur la rue de Bons Enfans.

Conditions: comptant, et l'acquéreur s'obligeant à payer les taxes arriérées et à faire réparer les chemins et levées.

Actes de ventes pardevant A. Mazureau, notaire public, aux frais des acquéreurs.

A. SIDNEY ROBERTSON,
Marshal des Etats-Unis.
8 fev—4,23,2

AVIS.

ANT DUBUC, secrétaire du conseil des marguilliers de l'église St. Louis de la Nouvelle-Orléans, autorisé par ledit Conseil à recevoir les ordres pour les demandes d'enterremens des Catholiques, et à vendre des emplacemens, tombes particulières et à "fours," dans le Cimetière No. 2, prévient le Public qu'il se charge de fournir [illegible] les prix modérés tout ce qui concerne les enterremens, savoir: Cercueils, corbillards, voitures, catafalques, cierges, crêpes, écharpes, gants, billets d'invitation, tentures, &c.

Il se charge aussi de la construction ainsi que de l'ouverture et la clôture des tombes et fours.

(Bureau No. 16, rue à la Place St Antoine, attenant au presbytère de l'église St. Louis.)
2 mars—

AVIS—COURVOISIER & Co. Confiseurs, encoignure Royale et Orléans, ont l'honneur de prévenir leurs amis et le public, qu'ils viennent de faire l'ouverture de leurs billards, premier choix, dans leur vaste salon au dessus de leur magasin, sous le nom de "Cercle d'Orléans," au dessus de leur magasin. 2 mars—

LES soussignés ont reçu par le navire Sea-Lion [illegible] lots de cristal, meubles et tables [illegible] à vendre par
CASTAING & LOMBARD, 86, Conti.

CIDRE—[illegible] barils doux de Newark, qualité supérieure à vendre par FOSDICK & BROTH[illegible] 66, Camp

ETAT DE LA LOUISIANE.—Cour de Paroisse pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans.—Je certifie que [illegible] Marie Paulina Sallée, épouse de Louis Lartigue—No. [illegible] [illegible]
Signé, CHARLES MAURIAN, juge.
[L. S.] En foi de quoi j'ai mis ma signature et apposé le sceau de ladite Cour, en la ville de la Nouvelle Orléans, le [illegible] jour de février de l'année de Notre Seigneur, mil huit cent quarante-trois, et la soixante-septième année de l'Indépendance des Etats-Unis.
Signé, LOUIS R. COURTIN, Député-Greffier.
2 mars—en 30j
Le Bulletin est prié de publier cet avis.

IL a été perdu, entre le chemin de Gentilly et la rue du Canal, un shell cashmire fond vert. Une récompense libérale sera donnée à la personne qui le rapportera chez M. Eustis, rue de la Victoire, entre Mandeville et Marigny. 28 fev

CHARBON—Les soussignés reçoivent dans ce moment dans la 3me. Municipalité, du superbe charbon de Pittsburg qu'ils offrent à vendre en quantité convenable aux acheteurs, à un prix modéré. B. & A. ROULIE, 66, Bienville, au premier. 28 fev

DEMANDE.—Une jeune femme, ayant un nourrisson d'un mois, demande à se placer comme nourrice. Elle pourra donner les meilleures recommandations.—S'adresser à l'encoignure des rues Amour et Union. 27 fev—6t

UNE DAME FRANÇAISE, qui a reçu une éducation soignée, et qui a de l'instruction et du talent pour [illegible] sur le piano, désirerait s'employer à faire, dans une famille, l'éducation de quelques enfans, ou à enseigner le piano dans une institution. Elle serait disposée à accepter une place à la ville, à la campagne ou même dans un autre Etat de l'Union.
S'adresser au bureau de cette feuille. 27 fev—6

DRILL bleu et toile à drape de Russie—10 caisses drills bleus convenables pour le Mexique, en débarquement, et quelques balles toiles à drape de Russie, ayant droit aux drawbacks, à vendre par C. FOLLIN, 14 fev—1m, 8pc 36, rue du Camp.

TRAITES sur Marseille, payables à Paris, à vendre par 21 fev BOUTIN, GALLY & Co.

TRAITES sur Boston, à 60 jours de vue, à vendre par 21 fev B. & J. P. WHITNEY & Co. 73, Camp.

CAFE—[illegible] sacs prime en débarquement du brick Eliza de la Havane, à vendre par 1 mars O. H. MIESEGAES, 24, Vieille-Levée

TRAITES sur New York, à vendre par 1 mars O M MIESEGAES, 21 Vieille Levée

CHAUX DE THOMASTON—300 barriques fraîches en bon ordre et en débarquement, à vendre par 1 mars G BEDFORD, 47, Commune.

CIMENT hydraulique, Plâtre de Paris, Briques à feu—Un assortiment complet de première qualité constamment en mains, à vendre en lots au gré des acheteurs, par 1 mars G BEDFORD, 47, Commune

BRODEQUINS—30 caisses de New-Jersey, à vendre par 1 mars FROST & Co. 40, Magasins

CHAPEAUX—100 caisses différentes descriptions, à vendre par 1 mars FROST & Co. 10, Magasins

PAPIER à enveloppe—500 rames simple et double, à vendre par 1 mars FROST & Co. 10, Magasins

CHAPEAUX feuille de Palmier—30 caisses différentes qualités, à vendre à bas prix par FROST & Co. 1 mars 10, Magasins

FARINE—1000 barils fine et superfine Howard et Genesio par SHULTZ, HADDEN & LEACH. 1 mars 56, Poydras

PORC mess, à l'inspection à vendre par SHULTZ, HADDEN & LEACH, 1 mars 56, Poydras

SUCRE raffiné de Boston—400 barils et caisses en poudre, &c. à vendre par 1 mars NORCROSS & FOSDICK, 40, Gravier.

BLANC de Baleine, sacs de pâtre, thé, différentes qualités, amidon, huile de baleine, café de Rio et St. Domingue, goudron et résine, cordage de Manille, clous de Boston, tabac, riz, savon, thé de Rio, genièvre, &c. 1 mars NORCROSS & FOSDICK, 40, Gravier.

HUILE et Blanc de Baleine—De différentes descriptions, à vendre par J. W. STANTON & co, 27 fev Encoignure Magasins et Lafayette

PIEDS DE COCHON—10 barils salés, en débarquement du steamer Wm. French, à vendre par HARROD, DARLING & Co. 8 fev 40, Commune

BOTTES, Souliers et Brodequins—154 caisses en débarquement du navire Glasgow, à vendre à bas prix, par A. F. DUNBAR, 20 jan 15, Douane

HARANGS—300 caisses première qualité, dernièrement reçues, à vendre par 21 fev HARROD, DARLING & Co. 40, Commune.

BUREAU DE LA PRESSE D'EN BAS.
Nlle. Orléans, 17 janvier 1843.
CET établissement [illegible] à presser le coton à [illegible] quarante sous par balle sans compte, comptant par pressé.
Par ordre de la Direction,
19 janv B. F. GUEX, Secrétaire

T. J. COOLEY,
Avocat,
Bureau No. 4, Exchange Place, au passage.
A REPRIS l'exercice de sa profession, et s'occupera des affaires dans les Cours de cette ville, ainsi que celles à la Cour de District dans la paroisse de la Pointe-Coupée 15 oct—6m

RAISINS secs—500 caisses en magasin, à vendre par 3 jan FRATS & HERNANDEZ, 27 Toulouse

VENTES DE SHERIF.

Philip [illegible] vs. l'Eglise catholique et romaine de St. Patrick.

COUR DE PAROISSE.—No. 15,911.—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'honorable Cour de Paroisse dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, il sera vendu à la Bourse de Cité, rue St. Louis, entre les rues Chartres et Royale, dans cette ville, mardi le 14 mars 1843, à midi.

Les Bancs non vendus de ladite église catholique et romaine de St. Patrick, environ [illegible] bancs plus ou moins.
Saisis dans l'affaire ci-dessus.
Conditions, comptant.
2 mars—3ou10j V. ALLAIN, Shérif de la Paroisse d'Orléans

J. T. Osborne vs. R. T. Downey.

COUR DE PAROISSE—No. 15,133.—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'honorable Cour de Paroisse dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, il sera vendu sur la Place St. Antoine, derrière l'Eglise St. Louis, dans cette ville, jeudi le 16 mars 1843, à 10 heures [illegible] 11 drays, 3 charrettes et un buggy.
Saisis dans l'affaire ci-dessus.
Conditions comptant.
2 mars V. ALLAIN, Shérif de la Paroisse d'Orléans

ETAT DE LA LOUISIANE—Paroisse de Jefferson—Cour de Paroisse—No. [illegible]—Weil et Norwood vs. George Jones—En vertu d'un alias writ de fieri facias à moi adressé par l'honorable Cour de paroisse de Jefferson, j'exposerai en vente publique à l'hôtel de la Nouvelle Boston, encoignure des rues Jackson et Levée, ville de Lafayette, Jeudi le 16 mars prochain (1843), à une heure de relevée, la propriété décrite suivante, savoir: Deux îlets de terre situés dans la ville de Carrollton, dans cette paroisse, et désignés sur un plan dressé par B. Buisson, en date du dix sept mars 1837 et déposé en l'étude de Barnett, notaire public à la Nouvelle-Orléans, comme numéros 13 et 14, des dimensions suivantes, savoir: l'ilet numéro treize, contenant vingt-deux lots et mesurant trois cents pieds de face à la rue Nashville, le même face à la rue Eleanor, deux cent quarante pieds de face à chacune des rues Tchoupitoulas et Jersey, et ledit ilet No. quatorze contenant vingt trois lots et mesurant deux cent soixante et dix pieds de face à la rue Eleanor, trois cent dix pieds six pouces de face à la rue Jersey, trois cent trente deux pieds de face à la rue Tchoupitoulas et borné de l'autre côté par Bloomingdale; par acte passé par A. Chappella, notaire public à la Nouvelle-Orléans, représentant Barnett, notaire public, en date du neuf octobre dix-huit cent quarante-deux.

Conditions de la Vente:
Cent étant la seconde et dernière criée, la propriété ci-dessus sera adjugée au plus offrant et dernier enchérisseur, à la charge par l'adjudicataire de fournir son obligation à un an portant intérêt de cinq pour cent et hypothèque jusqu'à parfait paiement.
2 mars—2f en 10j MANUEL J. GARCIA, Shérif

ETAT DE LA LOUISIANE.—Paroisse de Jefferson—Cour de District—No. 21,305—La compagnie d'Assurance des Marchands de la Nouvelle Orléans vs. George Jones.
En vertu d'un alias ordre de saisie à moi adressé par l'honorable Cour du Premier District Judiciaire de l'Etat de la Louisiane, j'exposerai en vente publique à l'Hôtel de la Nouvelle Boston, encoignure des rues Jackson et Levée, ville de Lafayette, jeudi, le 16 mars courant, à une heure de relevée, la propriété hypothéquée ci-après décrite, savoir: [illegible] situé dans la paroisse de Jefferson, dans le faubourg [illegible] Washington, Chippewa, [illegible] [illegible] ainsi que toutes les améliorations, droits, privilèges, servitudes, etc., qui y appartiennent ou peuvent y appartenir.
Conditions de la vente: comptant.
2 mars—3f en 30j MANUEL J. GARCIA, Shérif.

L. Curtius & Co. vs. la goëlette Botsey, le capitaine et les propriétaires.

COUR DE PAROISSE—No. 15,510—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'honorable Cour de Paroisse dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans, il sera vendu à la Bourse de Cité, rue St. Louis entre les rues de Chartres et Royale, dans cette ville, vendredi le 3 mars 1843, à midi,
La goëlette Botsey, ensemble ses agrès, apparaux, ameublemens, &c. telle qu'elle se trouve en ce moment au bout du chemin à coulisses du Pontchartrain.
Saisie dans l'affaire ci-dessus.
Conditions comptant.
28 fev—3dec V. ALLAIN, shérif de la paroisse d'Orléans

Les exécuteurs testamentaires de la succession de Nicolas Girod vs. [illegible] Guesnon.

COUR DE DISTRICT—No. 21,505—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'honorable Cour du Premier District Judiciaire de l'Etat de la Louisiane, il sera offert en vente à la Bourse de Cité, rue St. Louis, entre les rues Chartres et Royale, jeudi [illegible] 1843, à midi,
Deux lots de terre contigus situés au faubourg Franklin, désignés par les Nos. 5 et 6, de l'Ilet No. 52, et mesurant chacun 30 pieds 6 pouces de face à la rue St. Jean Baptiste sur 120 pieds de profondeur.
Un lot de terre situé au faubourg Franklin, désigné par le No. 4 de l'Ilet No. 21, mesurant 30 pieds de face à la rue Mandeville sur 120 pieds de profondeur.
Un lot de terre situé au faubourg Montreuil, mesurant 31 pieds de face à la rue Désirée sur 120 pieds de profondeur.
Un autre lot de terre situé au faubourg Washington, désigné par le No. 1 de l'Ilet No. 12, borné par les rues Bons Enfans, France, Morales et Levée, ledit lot mesurant 60 pieds de face à la Promenade des Bons Enfans sur 120 pieds de profondeur et de [illegible] à la rue France: le tout mesure américaine.
Saisis dans l'affaire ci-dessus.
Conditions: comptant.
25 janv— J. L. THIELEN, Shérif de la Cour de District.

John Maguire vs Ed. Ashburn, propriétaire, &c.—No. 15,444.
C. L. Frost vs. les mêmes—No. 15,459.

COUR DE PAROISSE—En vertu de deux writs de saisie arrêt à moi adressés par l'honorable Cour de Paroisse dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, et du consentement des parties, il sera vendu à la Bourse de Cité, rue St. Louis, entre les rues Chartres et Royale, dans cette ville, Jeudi le 9 mars 1843, à midi,
Le bateau à vapeur CHARLOTTE, ensemble ses agrès, apparaux, ameublemens, &c., tel qu'il se trouve actuellement sur la rive droite du fleuve Mississipi, vis-à-vis la propriété de Jn. McDonough.
Saisi dans les affaires ci-dessus.
Conditions.—Le moitié comptant, et la balance à 60 jours de crédit, l'acheteur fournissant son billet endossé à la satisfaction du shérif et de toutes les parties intéressées dans les affaires ci-dessus.
14 fev—3en14j V. ALLAIN, Shérif de la Paroisse d'Orléans

PAR LE REGISTER.

Succession de Wm. F. Jones.

VENTE par le Régister des Testaments—Lundi, le trois avril 1843, à une heure P. M. à la Bourse de la Cité rue St. Louis, entre les rues de Chartres et Royale, en vertu d'un ordre [illegible] dans et pour la ville et paroisse de Nouvelle Orléans Etat de la Louisiane, en date du 23 février 1843 il sera exposé en vente [illegible] pour le compte de la succession de Wm. F. Jones l'esclave ci-après nommé, savoir:
Charles, nègre, âgé de [illegible] ans, cuisinier et [illegible] sujet à un rhumatisme à l'épaule.
Conditions de la vente—Le dit esclave sera vendu à [illegible] de crédit, payable en un billet [illegible] par l'acquéreur et endossé [illegible]
N. B. L'acte de vente aux frais de l'acquéreur, pardevant C. Pollock, not. public. 2 mars
W. F. C. DUPLESSIS, Régister des Testam.

Vente par le Marshal.

Henry Keeling vs. Mme. Ellen Pearson.

EN vertu d'un writ de [illegible] à moi adressé par Phos. Th. M. Morgan, juge Conseiller de la Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans, j'exposerai en vente publique le 3 avril 1843, à midi, dans la rotonde de la Bourse de la Cité, rue St. Louis entre les rues Chartres et Royale
L'intérêt indivis de la défenderesse, dans la communauté des biens appartenant à ladite défenderesse et son époux décédé, lors de sa mort, consistant en 12 lots de terre, situés au faubourg Franklin, six désignés par les Nos. 4, 5, 10, 11, 12 et 13 de l'ilet No. 62, sur un plan déposé au bureau de H. Pélecleaux, notaire, et les six autres lots dans l'ilet No. 64, [illegible], désignés par les Nos. 4, 5, 6, 7, 8 et 9 sur un plan fait par L. Bergi, annexé à un acte passé devant C. Pollock notaire, le 17 août 1833. Aussi deux lots au faubourg Washington, Nos. 5 et 16 dans l'ilet No. 18. Le lot No. 5 mesurant 44 pieds de face à la rue des Bons Enfans, sur 120 pieds 1 pouce et 6 lignes de profondeur, et le lot No. 16 mesure 44 pieds de face à la rue d'Amour, sur 120 pieds 1 pouce et 6 lignes de profondeur. Aussi les esclaves suivants, savoir: LUCIE, âgée d'environ 21 ans, et BESSEY ANN, âgée d'environ 3 ans. Saisis dans l'affaire ci-dessus.
Conditions: comptant.
2 mars—3 en 30j C. CLAIBORNE, Marshall

AVIS DE SOCIETE.

UNE société en commandite a été établie dans cette ville, sous la raison de A. Gordon, Wylie & Co.—Alexander Gordon, Alexander Henry Wylie et Juan Ignacio de Engaña sont les associés solidaires de ladite raison sociale, et Manuel Julian de Lizardi, est l'associé commanditaire.
Nouvelle Orléans, le 1er. mars 1843.
A. GORDON,
A. H. WYLIE,
J. Y. DE ENGANA,
MANUEL J. DE LIZARDI,
Par son fondé de pouvoir,
1 mars—3 F. GRIMA.

AVIS—La société existant dans cette ville, sous la raison de Francisco de Lizardi & Co., étant dissoute à compter de ce jour, le nom de la société sera employé pour la liquidation seulement.
Toutes les affaires de la dite société seront réglées et liquidées par MM. A. Gordon, Wylie & Co.
F. DE LIZARDI & Co.
Nouvelle-Orléans, le 1er. mars 1843.
1 mars—3

A vendre dans la Paroisse St. Jacques, une RESIDENCE très agréable située entre le Collège et le Couvent; consistant en une bonne Maison d'habitation construite il y a environ 3 ans, une cuisine, jardin et un morceau de terre d'environ 25 acres de superficie, sur lequel les bâtisses sont construites. Le morceau de terre a un arpent de face au fleuve et s'étend en profondeur sur environ 20 arpents.
Le tout peut être acheté pour le prix qu'ont coûté les améliorations. Un titre indisputable sera fourni à l'acquéreur.—Pour plus d'informations, s'adresser à M. A. Lebourgeois, résidant près de la maison en vente, ou au
Dr. H. EDWARDS,
1 mars—4 2, rue du Camp Nouvelle-Orléans

CINQ PIASTRES DE RECOMPENSE seront données à quiconque arrêtera et conduira chez sa maîtresse, la griffonne LAURE (dite DALLY), âgée d'environ 23 ans, taille de 5 pieds 4 ou 5 pouces, ayant une brûlure qui lui prend tout le côté gauche à partir du cou, parlant très lentement et ayant le regard en dessous; elle parle anglais et français. Elle se présente, à ce que l'on croit, dans les environs de la Banque de l'Etat, ou aux environs de l'hôtel St.-Charles.
28 fev—4 Vve E. PITARD, 15, rue St.-Pierre

TRAITES sur New-York, à vendre par 27 fev BLANCHARD, EIMER & Co. 34 Bienville

CAFE de la Havane, à vendre par 28 fev J. M. LAPEYRE, 17, Conti.

RAISINS FRAIS, à vendre par 28 fev J. M. LAPEYRE, 17, Conti

TABAC—40 balles tabac supérieur en feuilles, de St. Yago Cuba, à vendre par 28 fev J. M. LAPEYRE, 17, Conti.

CIGARES de la Havane, à vendre par J. M. LAPEYRE, 17, Conti.

TRAITES sur Paris, à vendre par 27 fev BLANCHARD, EIMER & Co. 34 Bienville

VIN de Bordeaux en caisses—1000 caisses St. Julien, St. Estèphe, Médoc, Chateau Margaux et Lafite, à vendre par CANTIN, BARAN & Co, 28 fev 14, rue St. Louis

CERISES à l'Eau de Vie—40 caisses Dadin Frères, importation directe, nouvelle récolte, à vendre par CANTIN, BARAN & Co, 28 fev 14, rue St. Louis.

EAU DE VIE de Cognac et Champagne—En pièce, 1/4 et 1/8 do., comprenant un assortiment général, à vendre par CANTIN, BARAN & Co, 21 fev 14, rue St. Louis.

THE—30 caisses bonne qualité, à vendre à bas prix pour clore une consignation, par 28 fev T. & S. TOBY & BOGART, 70 Camp.

SOUFFRE [illegible] à vendre à bas prix en lots [illegible] par T. & S. TOBY & BOGART, 70 Camp

FROMENT—147 barils et 20 sacs [illegible] à vendre par RULLIN & WOODRUFF, 60, Camp

3[illegible] CAISSES Mousseline-coton, Couvertures [illegible] 7 et 10 points, françaises, à vendre par 22 fev—10 BLANCHARD, EIMER & Co. 34 Bienville

EPICES—Poivre, muscade, clous de girofle, casse, gingembre, &c., à vendre par 4 fev ROBERTS & HALL, 75, Magasins.

AMUSEMENTS.

THEATRE D'ORLEANS.

Les Artistes Réunis en Société, ont l'honneur d'informer le public, qu'ils exploiteront ce théâtre, à dater de ce jour jusqu'au premier avril prochain, époque fixée pour leur départ.

JEUDI 2 MARS 1843
RELACHE.
Pour les répétitions de
LA FILLE DU REGIMENT,
Opéra nouveau en deux actes, de Donizetti.
de LA BERLINE DE L'EMIGRE.
Drame en cinq actes.
De OSCAR,
Comédie nouvelle.
Et de ANDRE,
Vaudeville nouveau.
PRIX REDUITS.

1re et 2de loges, galeries, et parquet, 1 piastre
Parterre et baignoires, 75 cents

Dans le but de couvrir les frais journaliers, tels qu'éclairage, chauffage, affiches, etc., une liste de souscription a été ouverte au [illegible]. Il y aura 40 lots gagnants, savoir: 10 loges [illegible], huit loges grillées de face, une seconde, six loges baignoires et [illegible] stalles de parquet. [illegible] donne droit à douze représentations.

Prix du billet.........1 piastres.

Pour plus amples détails, voir le prospectus au bureau du contrôle, où l'on pourra souscrire.

NOUVEAU THEATRE ST. CHARLES.

JEUDI, 2 MARS 1843
LES FEMMES COMME ELLES ETAIENT
ET
LES FILLES COMME ELLES SONT
Pas Espagnol par Miss Lee
Terminé par
LE COUP FATAL.

SALLE DE BAL WASHINGTON.

GRAND BAL PARE ET MASQUE.
Tous les jours, Dimanches exceptés.
Durant la saison.
E. DUBORD, Directeur.
Prix d'entrée—une piastre. 24 dec

POUR ST. LOUIS—Le steamer LOUISIANA, capt. A. W. Tufts, partira samedi 4 du courant à 4 h. P. M. Pour fret ou passage, s'adresser à bord vis-à-vis la place Lafayette, ou à JOHN E. SHAW & Co. Agens. 2 mars 24, Poydras

PAQUEBOT régulier hebdomadaire pour les Opelousas—Le steamboat FAME capitaine G. W. Heygood, partira jeudi 2 du courant, à deux heures P. M. 1 mars

POUR ST. MARTINVILLE, Attakapas et tous les ports intermédiaires—Le steamer PATRICK HENRY, capitaine R. C. Parker, partira jeudi prochain, 2 du courant, à 10 heures du matin. Pour fret ou passage, s'adresser à bord, ou à P. J. PAVY & Co. 1 mars 13 rue Conti.

POUR ST MARTINVILLE, Attakapas et tous les ports intermédiaires sur la baie Berwick et Atchafalaya—Le bateau à vapeur WAVERLEY, capt. G. Rotier, partira positivement mercredi 1er. Mars, à midi. Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à P. J. PAVY & Co. 28 fev 13, rue Conti.

POUR VERMILLONVILLE—Le paquebot régulier, steamer bas marchant et tirant peu d'eau MARQUETTE, capt. E. A. Turpin, qui attendu tous les jours et qui partira peu après son arrivée pour le port ci-dessus et tous ceux intermédiaires. Pour fret ou passage, s'adresser à 27 fev FOLLAIN, BELLOCQ & DEGELOS, 29, St. Louis

POUR ST. LOUIS—Mardi 14 mars—Le steamer ALEX. SCOTT, capt. J. C. Swon, partira comme il est dit ci-dessus. Pour fret ou passage, s'adresser à 25 fev JOHN E. SHAW & Co. Agens, 24, Poydras

PAQUEBOT REGULIER entre la Nlle. Orléans, Lafourche et toutes les habitations intermédiaires.—Le bateau à vapeur neuf CARRIER, capt A. L. Choate, fera pendant toute la saison des eaux hautes, les voyages entre la Nouvelle-Orléans et Field's Mills, Lafourche, et s'arrêtera à toutes les habitations intermédiaires. Le plus grand soin possible sera porté au fret chargé par ce bateau.
Le CARRIER fera un voyage tous les cinq jours
Pour fret ou passage, s'adresser au capitaine à bord ou à 18 fev—30 HENRY TETE. No. 11, Front Levée

POUR LES ATTAKAPAS et tous les ports intermédiaires—Le beau steamer PATRICK HENRY, commencera ses voyages réguliers mardi prochain, et les continuera [illegible] S'adresser à bord ou à L. J. PAVY & Co. 13, rue Conti.
N. B.—Le Patrick Henry est pour le moment amarré à l'extrémité de la rue Poydras 13 fev

POUR LE HAVRE—Le navire paquebot fin voilier FAIRFIELD, capt. Wilson, est prêt, partira immédiatement, ayant la plus grande partie de son chargement engagé et allant à bord. Pour fret de 200 balles de coton ou passage, ayant de beaux aménagements, s'adresser à L. H. GALE, 2 mars 23, Commune

PAQUEBOT REGULIER POUR LA HAVANE. Le brick fin voilier T. STREET, capt Mc Connell, arrivé, partira positivement Dimanche 5 du courant. Pour la balance de son fret ou passage, ayant des chambres séparées pour familles, s'adresser au capitaine à bord, vis-à-vis la rue St. Pierre, ou à F. REYNAUD, 2 mars 105, Bienville

POUR LIVERPOOL—Le navire NEPTUNE, capitaine Merrill, partira sous peu. Pour fret de 500 balles coton, ou passage, s'adresser à bord ou à B. & J. P. WHITNEY & Co. 1 mars 73, Camp

POUR LIVERPOOL—Le navire DUNBARTON [illegible] Pendleton, partira sous peu. Pour passage seulement, s'adresser à bord, ou à B. & J. P. WHITNEY & Co. 1 mars 73, Camp

POUR ST. VALERY (France)—Le brick fin voilier DANUBE, capt. Clark, ayant toute sa cargaison [illegible] partira [illegible]. Pour passage seulement, s'adresser au capitaine à bord, ou à B. & J. P. WHITNEY & Co. 1 mars 73, Camp

POUR ROTTERDAM—Le navire AVERON, capitaine Jones, partira [illegible]. Pour fret ou passage, s'adresser à 1 mars LEVI H GALE, 23 Commune

POUR ABERDEEN—La barque TARQUIN, capitaine Hooper, partira sous peu de jours. Pour passage, s'adresser au capitaine à bord, ou à 1 mars B. & J. P. WHITNEY & Co, 73, Camp

POUR LE HAVRE—Le navire fin voilier DEUCALION, capitaine Allen, ayant presque toute sa cargaison arrivée, partira sous peu. Pour fret de [illegible] balles coton ou passage, ayant de beaux aménagements, s'adresser à B. & J. P. WHITNEY & Co. 1 mars 73 Camp

POUR FRET OU CHARTE—La barque HELEN MAR, capitaine Thompson, du port de 270 tonneaux, pouvant porter 800 balles coton, en bon ordre, s'adresser à B. & J. P. WHITNEY & Co. 1 mars 73, Camp

POUR BOSTON—Le navire UNICORN, capitaine Brown, partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser à NORCROSS & FOSDICK, 1 mars 40, Gravier

LA BARQUE ROBERT MORRIS A VENDRE. La barque fin voilier et solidement construite ROBERT MORRIS, enregistrée seulement pour 241 tonneaux, mais pouvant porter une plus forte cargaison, en bon ordre et prête à charger pour n'importe quel port. S'adresser à 27 fev F DE LIZARDI & co, 24 Bienville

POUR LE HAVRE—Le navire fin voilier AURELIUS, capt. E. Foster, partira sous peu. Pour fret de 200 balles coton ou passage, ayant de beaux aménagemens, s'adresser à 28 fev LEVI H GALE, 23, Commune.

POUR MARSEILLE—La barque fine voilière ALABAMA, capt. Bartlett, ayant la plus grande partie de son chargement arrivée et allant à bord partira sous peu. Pour fret de 400 balles coton ou passage s'adresser à LEVI H GALE, 28 fev 23, Commune

POUR LE HAVRE—Le navire fin voilier MIDDLESEX, capitaine Greeley, partira sous peu, ayant la plus grande partie de son chargement arrêté et allant à bord. Pour fret de 400 balles coton ou passage, ayant de beaux aménagements, s'adresser à 27 fev LEVI H GALE, 23, Commune

POUR GALVESTON ET MATAGORDA (Texas), pour partir positivement jeudi prochain—Le brick SAM. HOUSTON partira positivement comme il est dit ci-dessus. Pour fret ou passage, s'adresser à 24 fev ALEX. GOW, 22, Bienville

POUR LE HAVRE—Le navire fin voilier RUBICON, capitaine Thompson, est actuellement en chargement et partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser au capitaine à bord, vis à vis l'hôtel de la Monnaie, ou à B. & J. P. WHITNEY. 24 fev 73, Camp.

POUR MATAMOROS—La goëlette WILLIAM BRYAN, capitaine Mead, partira immédiatement. Pour fret ou passage, s'adresser à 22 fev A. CAPDEVIELLE & CUCULLU. 74, Vieille Levée

POUR TAMPICO—La goëlette VIRGINIA ANTOINETTE, capitaine A. Delvaill, partira sous peu. Pour balance de fret ou passage, s'adresser à bord, vis à vis la rue Toulouse ou à 20 fev A. CAPDEVIELLE & CUCULLU, 74, Vieille Levée

BOTTES, souliers et brodequins—40 caisses actuellement en débarquement du brick Brazilian, comprenant un assortiment général à vendre à bas prix pour du comptant par 22 fev A. F. DUNBAR & Co. 15 Douane

CHANGEMENT DE DOMICILE.
LE soussigné a transporté son comptoir au No. 76, rue Tchoupitoulas, entre les rues Poydras et Lafayette, où il continuera les affaires de commission en général. 27 fev—6 CHS. BYRNE, 76 Tchoupitoulas

CHANGE sur Paris, à vendre par 22 fev—3 BLANCHARD, EIMER & Co 34, Bienville

30 DEMI et 10 quarts pipes Cognac de la marque de Pellevoisin Ainé & co., à vendre par BLANCHARD, EIMER & co, 22 fev—10 34 Bienville

MIEL de Cuba—quelques barriques, à vendre en magasin, par FRATS & HERNANDEZ, 22 fev 27 Toulouse

CAFE de la Havane—[illegible] sacs, à vendre en magasin, par FRATS & HERNANDEZ, 22 fev 27 Toulouse

CAMPECHE—40 tonneaux de bois de Campêche, en débarquement de la goëlette Wm. Penn, à vendre par 24 fev—6 M. LAMOSE, 71 Vieille-Levée

CIGARES de la Havane—Un assortiment complet des meilleures qualités, à vendre par 24 fev J M CABALLERO, 21 Vieille Levée

EXTRAIT d'Absynthe Suisse et Kirsch de toute première qualité, en magasin et à vendre par 10 jan FRANK PERRET, 59 Toulouse

SUCRE première qualité—300 boucauts sur habitation à [illegible] et 50 milliers en-dessous de la ville, 10 boucauts du même, en magasin, à vendre par 9 fev J. U. LAVILLEBEUVRE, 149, Commune

CIGARES—70 milliers cigarettes la Havane, en débarquement de l'Alabama, à vendre par 1 mars WIGGIN & DAVENPORT, 53 Magasins

THE impérial et poudre à canon, par boîtes de 6 à 13 livres, à vendre par 1 mars WIGGIN & DAVENPORT, 53 Magasins

RESINE—300 barils en bon ordre, à vendre par 1 mars WIGGIN & DAVENPORT, 53, Magasins

CHANDELLES de composition—150 caisses Stearic à vendre à bas prix par WIGGIN & DAVENPORT, 1 mars 53, Magasins

BLANC de baleine—300 caisses, à vendre par 1 mars WIGGIN & DAVENPORT, 53, Magasins

CLOUX—1,000 barillets clous de Boston, assortis, [illegible] à vendre par WIGGIN & DAVENPORT, 1 mars 53 Magasins

PAPIER à enveloppes—1,000 rames, dimensions assorties, à vendre par WIGGIN & DAVENPORT, 1 mars 53 Magasins

HUILE et Blanc de Baleine—500 caisses blanc de Baleine et 25 barriques huile de baleine, à vendre par 1 mars WIGGIN & DAVENPORT, 53 Magasins

SAVON—1,500 caisses savon de Boston, à vendre par 1 mars WIGGIN & DAVENPORT, 53 Magasins

GRAISSE—400 barillets en débarquement et à vendre par WIGGIN & DAVENPORT, 1 mars 53 Magasins

VENTES DE CE JOUR.

PAR ANTHONY FERNANDEZ.
Grande Vente de Groceries à l'encan.

JEUDI prochain 2 mars et les jours suivans, à 10 heures A. M., il sera vendu au No. 16, rue St-Philippe, entre les rues Condé et Vieille-Levée, pour clore une société.

Le contenu d'un Magasin de groceries consistant en partie, en huile d'olive en paniers 1re qualité, [illegible] en barriques et balles, vins rouges et blancs en barriques et en caisses, sirop d'orange en caisses, [illegible], dames jeannes vides, eau-de-vie de Cognac en 1/4 pipes, genièvre de Hollande, vin de Madère, [illegible] blanc de baleine, bouchons en balles, liqueurs [illegible] et du pays, et un grand assortiment de groceries dont le détail serait trop long à faire.

Conditions, à la vente. 25 fev—4

Marchandises sèches étrangères et du pays,
PAR VINCENT & DE FERIET.
116, rue de Chartres

IL sera vendu Jeudi 2 mars, un grand assortiment de marchandises sèches de saison, telles que jaconas de couleur français, cotonnades françaises, foulards, drills blancs et de couleur français, batiste, mousseline, indiennes, toiles d'Irlande, linge de table, bas et coton, ginghams, cotons blancs et écru, toile à draps en fil, laines, draps d'été, mouchoirs de poche, &c. &c. &c. 27 fev

VENTES A L'ENCAN.

PAR BACH & WARFIELD.

IL sera vendu samedi, 4 mars, à midi, à la Bourse de la Cité,

Deux Lots de Terre de valeur au faubourg Bouligny, dans l'Ilet No. 1, du dit faubourg, faisant face à la rue Levée et Cours Napoléon, avec une maison composée de quatre chambres et galeries; plus: cuisine, puit, lieux, porte cochère et arbres fruitiers; le tout bien entouré en pieux, la maison est neuve et vitrée.

Conditions—Moitié comptant, la balance à 6 et 12 mois de crédit, en billets endossés et hypothèque.

L'acte de vente pardevant Jh. Cuvillier, notaire, aux frais de l'acquéreur.

On peut voir le plan à la dite Bourse. 2 mars

PAR S. GUINAULT & Co.
Bureau vis-à-vis la Banque des Citoyens.

IL sera vendu samedi 4 mars 1843, à midi précis, à la Bourse de Cité, rue St. Louis.

Arsène, griffonne créole, âgée d'environ 21 ans, blanchisseuse, repasseuse, un peu couturière, coiffeuse [illegible] Victor, [illegible] de 4 ans, très intelligent; Arsène est garantie [illegible]

Conditions—Moitié comptant et la balance à 3 et 4 mois en billets endossés et hypothèque. 2 mars—3

PAR S. GUINAULT & Co.
Bureau, No. 34, rue Toulouse vis-à-vis la Banque des Citoyens.

IL sera vendu vendredi 3 du courant, à 10 heures A. M. à leur magasin d'encan,

Un assortiment de marchandises sèches, consistant en indiennes, cotonnades, linge de table, bas et autres articles.

Aussi:—10 caisses bottes et souliers assortis, 10 caisses brodequins pour hommes et enfans, articles supérieurs dernièrement débarqués 2 mars

PAR A. FERNANDEZ.

MARDI prochain, 7 du courant, à 10 heures A. M. au No. 67, rue St. Pierre, entre les rues Chartres et Royale, il sera vendu,

Le contenu d'un magasin de groceries consistant en: vins blancs et rouges, liqueurs, savon, blanc de baleine, café, sucre, huile en paniers, huile de baleine en barils, &c. &c. 4 mars

PAR S. GUINAULT & co.
Bureau rue Toulouse vis à vis la Banque des Citoyens.

IL sera vendu samedi, 4 mars 1843, à midi, précis à la Bourse de la Cité rue St. Louis.

La mulâtresse ADELE, âgée d'environ 26 ans, avec sa fille Coralie, âgée de 9 ans. Adèle est une bonne cuisinière, blanchisseuse, repasseuse, domestique de maison et [illegible] sujet de confiance. Coralie sa fille est très intelligente, [illegible]

Conditions: comptant—Cette vente se fait par besoin d'argent. 2 mars—3

PAR J. B. BLACHE.

IL sera vendu sans réserve, vendredi 3 du courant à 10 heures du matin, au No. 38 rue de la Vieille Levée, entre les rues Bienville et Douane, pour le compte de qui il appartiendra,

40 caisses de deux douzaines chaque, vieux Madère de Londres, 1826.

Conditions, comptant 1 mars—2

Vente par cotte de Marchandises sèches.
PAR W. H. ROBERTSON & Co.
A. L. FERNET, encanteur. 57, Magasins

VENDREDI 3 mars 1843, à 10 heures, il sera vendu un assortiment général de marchandises sèches de saison, telles que indiennes, Jaconas imprimés, Mousseline [illegible] carreaux, Toile, Linons, Batistes, Draps d'été, Indiennes françaises, Foulards, Soie à coudre, coton en bobines, [illegible] à mousquetaire, Linge de table damassé et ouvré, &c. &c.

Des catalogues seront prêts de bonne heure le matin de la vente 28 fev—4

PAR VINCENT ET DE FERIET
Vente sans réserve d'actions de la Presse à coton d'Orléans.

MERCREDI 8 mars, à midi, il sera vendu à la Bourse de Cité, rue St. Louis, au plus offrant et dernier enchérisseur,

Soixante actions du fonds capital de la Compagnie de la Presse à coton d'Orléans, sur lesquelles le montant en plein a été payé, [illegible] $100 par action.

Conditions, payables en billets de l'Association Consolidée [illegible] actions seront vendues en lots de [illegible] 25 fev—3t, 27, 1, 3 & 6 [illegible]

AGENCIA DEL
Correo de Ultramar.

EL CORREO DE ULTRAMAR periódico que se publica en Español y en Frances, sale en Paris los dias 5, 10, 15, 20, 25 y 30 de cada mes y consta de tres pliegos.

Cada quince dias se entregarán anexos al periódico, a los abonados que se hayan suscripto antes del 1o del corriente, figurines de modas, litografias y retratos de los hombres mas celebres del dia.

Tambien se mandará cada 15 dias a los suscriptores un suplemento al periódico, publicado en la Habana, punto principal de la Agencia general del mismo, el cual contendrá una relacion de los movimientos políticos y comerciales de la Isla de Cuba.

Con el fin de tener á los lectores del Correo de Ultramar al corriente de las noticias, la redaccion central de Paris cuidará de mandar dos veces al mes por los Vapores Ingleses, circulares que contengan un resumen de todo lo importante que haya ocurrido en Europa.

El precio del periódico acompañado de los grabados litografías, retratos y demas es el de veinte pesos anuales y el del periódico solo quince pesos, entregado en el domicilio de los abonados.

Nueva Orleans, y Febrero 2 de 1843.
CARLOS A. BARRIERE, agente,
No. 20, calle de Chartres.
8 de febrero—1m

PENSIONNAT DE JEUNES DEMOISELLES,
Rue Bourbon, entre Douane et Canal.

MADAME GRANET vient de faire à son institution un agrandissement que réclamait le nombre [illegible]

Madame GRANET profite de cette occasion pour annoncer que M. BROCARD vient d'ouvrir dans son institution une méthode d'enseignement mutuel pour la musique [illegible]

Conditions: $3 00 par mois. Les jeunes personnes étrangères à l'établissement y sont admises. 17 fev—1m

Boulangerie de Chs. Nicaud & Comp.
80, rue Condé.
Conduite par B. Bouny.

ON trouvera constamment un grand assortiment d'excellent biscuits de mer; aussi: biscuits français et [illegible] A vendre à des prix très réduits. 10 fev—1m

A LOUER, en pension au bail pour trois ans, une jolie résidence de campagne située sur le chemin du Bayou St Jean, à un petit mille du centre de la ville, un lot de terre de 120 pieds face à la rue du Bayou St. Jean, sur trois arpens de profondeur, sur lequel il y a une belle maison, cuisine, chambres à domestiques, écurie, poulaillers, &c. S'adresser à
22 fev L. GARNIER, rue Royale, No 181

CAFE vert de la Havane, prime vert, à vendre par 24 fev J. M. CABALLERO 21, Vieille Levée

PLANTES à bon marché, au jardin de Dion, vis-à-vis l'Hôpital de Charité, rue de la Commune. Le bail du soussigné étant près d'expirer, il vendra, pendant une semaine seulement, un grand stock de plantes dans son jardin. Les Dames et Messieurs sont invités à visiter ces plantes et pourront s'assurer qu'ils trouveront chez lui meilleur marché que partout ailleurs. N. DINN. 28 fev 11, rue de la Commune

CHAPEAUX de PAILLE A LA MODE et MARCHANDISES DE MODES
Le soussigné a dernièrement reçu de Paris un nouvel assortiment de Chapeaux de paille à la mode (tout à fait nouvelle mode), Fleurs artificielles, Rubans à la mode, [illegible] Nos. 9, 12 et 16, ainsi que d'autres belles marchandises convenables pour le commerce, à vendre à bas prix par 24 fev—30 D. BEHRMAN, 80, Chartres

SANGSUES.

Entrepôt général, No. 46, rue du Quartier, entre Condé et Vieille-Levée.

REÇU par les derniers arrivages de France et d'Espagne un assortiment de SANGSUES. A vendre à des prix modérés 8 déc

MARCHANDISES SECHES.
PEET & MORTON,
No. 17, rue de Chartres, Nouvelle Orléans,
(Anciennement Peet & North)

ONT en mains et continuent à recevoir par les paquebots réguliers de New-York, Philadelphie et Boston, et directement des manufactures un grand assortiment complet de

MARCHANDISES SECHES NOUVELLES,
Consistant en partie des articles suivans, savoir:
1000 paires couvertures pour nègres, pesant 8 livres [illegible]
100 balles coton [illegible] pour nègres, article supérieur.
145 caisses calicots [illegible] nouveaux dessins,
60 caisses [illegible] blanc [illegible]
4 caisses jeans du Kentucky.
60 caisses et balles kersey [illegible] pour nègres, flanelles, cotonnades de [illegible] [illegible]

Les habitans, les marchands de la ville et de la campagne, et tous ceux qui désirent acheter à bas prix, sont respectueusement invités à venir examiner notre stock de marchandises nouvelles avant de faire leurs achats.

A vendre pour du COMPTANT.
1 mars PEET & MORTON, 17, rue de Chartres

IMPRESSIONS
ON EXECUTE
A l'Imprimerie de l'Abeille,
Toute espèce d'Ouvrage,
Affiches de steamboats et de Théâtres,
Connaissements, Blancs de Notaires,
Cartes d'annonces et autres,
Pamphlets, Circulaires, Bordereaux, &c
AVEC PROMPTITUDE
ET A DES PRIX MODERES.

FUSILS, Pistolets et Carabines, à vendre en magasin par 27 janv W A RYAN, 48 Chartres